

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1844.

PROJET DE LOI SUR LA FABRICATION ET LE DÉBIT DES TABACS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans notre discours à l'appui du budget des recettes et dépenses, nous avons exposé que l'insuffisance des voies et moyens, pour faire face aux besoins des différents services publics, est d'environ fr. 3,000,000 ; et nous avons annoncé que cette nouvelle ressource devait être trouvée dans des améliorations apportées à plusieurs lois financières et dans l'augmentation de quelques droits de douane et d'accise.

Les diverses branches d'impôt qui composent notre système financier ont été, dans ce but, successivement examinées.

Nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de toucher, en ce moment, à la contribution foncière : depuis 1841, elle est frappée de 3 centimes extraordinaires. — La contribution personnelle ne paraît guère susceptible de fournir au trésor un produit beaucoup plus considérable que celui qu'il en retire aujourd'hui, sans devenir trop onéreuse pour un grand nombre de contribuables. Nous devons, d'ailleurs, être sobres de modifications aux lois qui servent de base à notre régime électoral. — Si quelques changements sont devenus nécessaires dans les lois sur la contribution personnelle et sur le droit de patente, c'est moins dans l'intérêt du fisc que dans celui d'une répartition plus équitable de l'impôt.

Les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, sont déjà fort élevés ; ils ont subi récemment des augmentations de quotité ou de centimes additionnels ; il ne serait ni convenable ni opportun de les aggraver encore.

L'accise sur la bière produit environ 7 millions, et la Chambre a suffisamment exprimé son éloignement à en augmenter le taux.

L'arrangement commercial conclu en 1842 avec la France, s'oppose à ce que l'impôt sur le vin soit modifié.

Des changements apportés depuis peu à la loi sur le sucre ne permettent pas de toucher maintenant à cette législation. — L'expérience doit auparavant venir constater les effets du système actuellement en vigueur.

Une augmentation de l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger ne créerait qu'une bien faible ressource pour le trésor, tandis qu'elle ferait renaître la fraude active qui se pratiquait sur nos frontières il y a quelques années.

Enfin, le droit sur l'eau-de-vie indigène ne peut être porté à un taux plus élevé sans que l'on n'introduise en même temps un changement radical dans le système de la législation actuelle ; une nouvelle augmentation de cette accise aurait d'ailleurs pour effet de provoquer l'importation frauduleuse des spiritueux étrangers.

Des améliorations viennent d'être apportées à la loi sur le sel ; l'on peut en introduire aussi dans celle qui règle les droits de succession, mais elles ne combleront qu'une partie de l'insuffisance de nos recettes. Ce résultat ne sera complètement atteint qu'en imposant un objet de grande consommation.

Il en est un qui, jusqu'ici, n'a pas apporté au trésor la part légitime qu'il lui doit, comparativement à d'autres matières imposées. Nous voulons parler du tabac.

Parmi les besoins factices que l'homme s'est créés, il en est peu qui se soient autant étendus que l'usage du tabac.—Cette plante, employée sous des formes variées, est devenue d'une consommation générale, sans qu'on puisse néanmoins la ranger parmi les objets de première nécessité ; elle satisfait une simple fantaisie, une habitude que personne n'est forcé de contracter. Par ces motifs, elle se présente comme matière essentiellement imposable, et, plus que d'autres, elle est susceptible de produire un revenu pour le trésor public.

Dans la plupart des États européens, le tabac est frappé de droits élevés. La France, l'Autriche, la Toscane, Parme, Naples, l'Espagne, le Portugal, la Pologne, la Sardaigne et les États Romains en retirent une ressource importante, soit au moyen d'une régie, soit au moyen d'une ferme.—Après déduction des frais de toute nature, cet impôt rend en France au-delà de 72 millions.

L'Angleterre perçoit sur le tabac brut un droit d'importation de fr. 8-27 par kilogr. ; elle prélève, en outre, sur la fabrication, un droit de licence qui varie de fr. 126 à fr. 756 et un droit de débit de fr. 6-14. — La culture du tabac y est interdite.

En Prusse, la culture est soumise à une taxe de fr. 66 par hectare, et les tabacs bruts étrangers paient, à l'entrée, fr. 40 par 100 kilogr.

Il y aurait donc lieu de s'étonner que la Belgique se soit abstenue d'imiter, sur ce point, la plupart des États d'Europe, si l'on ne savait qu'elle a craint de porter atteinte à quelques intérêts commerciaux.

Toute augmentation du tarif des tabacs exercera une influence nuisible sur le commerce d'exportation que nos fabriques alimentent ; mais, on ne doit pas non plus se laisser arrêter par les exagérations que l'intérêt particulier suggère : avant de priver le trésor d'une ressource qui lui est nécessaire, il faut examiner si ce commerce a des conditions durables d'existence et s'il a assez d'importance pour qu'on lui sacrifie les moyens convenables d'équilibrer nos recettes et nos dépenses.

Des renseignements, recueillis avec le plus grand soin, nous ont appris que l'exportation dont il s'agit a cessé vers la Prusse, et que, du côté de la France, elle a diminué dans une forte proportion depuis que la régie, par des réductions successives de ses prix et par des moyens d'action nouveaux, a opposé une répression plus énergique et plus efficace aux entreprises de nos exportateurs. Or, quelque onéreux que soit, pour l'administration française, le système préservatif qu'elle a adopté, il est évident qu'elle ne l'abandonnera pas au moment du succès et que nos expéditions vers la France, tombées déjà à 2,500,000 kil., s'éteindront entièrement avant peu de temps.

Cette situation diminue singulièrement la valeur des considérations qui ont empêché jusqu'ici de demander au tabac une part contributive plus forte dans les revenus publics ; celle qu'il fournit maintenant est insuffisante : on s'accorde généralement à le reconnaître.

La loi du 25 mai 1838 a fixé les droits d'entrée, sur les tabacs en feuilles et en rouleaux, à fr. 2-50 pour les tabacs communs des pays hors d'Europe ; à fr. 5 pour les tabacs plus fins des mêmes pays et pour ceux d'Europe ; à fr. 25 pour les varinas, et enfin à fr. 3 pour tous autres tabacs en feuilles. Nous avons appliqué ces droits à la moyenne, par espèce, des quantités mises en consommation pendant les années 1839 à 1842, laquelle s'élève à 6,787,030 kil. ; ils ont produit une recette de fr. 233,585, soit fr. 3-44 par 100 kilog.

Aucun pays d'Europe, sauf la Hollande, où l'intérêt commercial doit prédominer, ne possède un tarif aussi réduit. Nous ne croyons pas que le moment soit venu de demander au tabac tout ce qu'il peut produire ; mais l'état de choses que nous venons de constater ne nous paraît pas devoir subsister plus longtemps et nous pensons qu'il convient d'élever les droits de manière à subvenir aux exigences de notre situation financière.

Tout en écartant la proposition du monopole, qui soulève de graves questions sur lesquelles on ne peut être fixé encore, nous avons recherché plusieurs moyens indiqués comme pouvant atteindre le but qu'il faut réaliser. Nous retracerons succinctement les inconvénients qu'ils nous ont paru offrir.

On a proposé de créer un droit de licence uniforme pour tous les débitants

de tabacs dans les communes de même rang, à l'instar de ce qui a été établi pour les détaillants de boissons distillées. Ce mode est simple et d'une application facile ; mais ses résultats financiers seraient insuffisants et dès lors rien ne justifierait son adoption.

En réglant le droit de licence de 30 à 300 fr., selon le rang des communes, c'est-à-dire au taux le plus élevé qu'il soit possible de déterminer rationnellement, on n'obtiendrait qu'un produit de fr. 150,000, soit 2 $\frac{1}{2}$ centimes par kil. de tabac consommé en Belgique. Cela se conçoit aisément : l'effet immédiat d'un droit de licence uniforme par commune serait de remettre le monopole de la vente aux mains de quelques forts débitants et de faire disparaître le plus grand nombre des détaillants dont le débit, trop peu considérable, ne peut comporter le droit de licence indiqué. Sauf dans les villes et dans quelques communes importantes, il existe peu ou point de débitants de tabac ; la plupart des personnes qui en vendent, sont patentées comme *boutiquiers*, à raison de leur principal débit, dont le tabac n'est, le plus souvent, qu'un accessoire insignifiant ; or, ces personnes, et c'est le plus grand nombre, cesseraient la vente du tabac alors même que l'on réduirait le taux de la licence, car le droit ne variant pas en raison du débit, créerait une inégalité de condition trop sensible, tel modéré que fût l'impôt.

On a songé ensuite à un droit de licence avec classification des débitants d'après l'importance relative du débit, dans chaque commune.

Ce système, moins défectueux que le précédent, présenterait de grandes difficultés dans son application. On devrait notamment rechercher les quantités vendues par chaque débitant, opération toujours fâcheuse, parce qu'elle laisse trop à l'arbitraire des agents qui en sont chargés et qu'elle soulève de nombreuses réclamations. Cette considération a fait abandonner ce deuxième moyen.

Il importe d'acquiescer quelque certitude quant aux produits de l'impôt à établir. Dans cette pensée, on a voulu fixer un contingent à répartir entre les provinces et les communes. Mais cette répartition, basée sur la population, serait éminemment injuste.

Pour que ce mode d'imposition fût équitable, il faudrait que le nombre des débitants et l'importance de leurs ventes fussent proportionnés à la population de chaque commune ; or, c'est ce qui n'existe pas ; nous l'avons déjà dit : en général, les communes rapprochées des villes ne possèdent point de débits de tabacs ; les boutiquiers vont, aux jours de marché, s'approvisionner chez les fabricants, de quelques livres de tabac pour les besoins présumés de leur débit pendant la semaine. Il est indubitable que ces boutiquiers cesseraient ce commerce et qu'ils laisseraient aux consommateurs le soin de s'approvisionner eux-mêmes en ville, s'ils devaient, de ce chef, payer un impôt quelconque. Quant aux communes plus éloignées des villes, le nombre des débitants qu'elles renferment est tellement restreint que leur quote-part dans l'impôt deviendrait excessive. Et, en vain, chercherait-on à répartir le contingent d'après la quantité et la qualité du tabac consommé, mis en rapport avec la population : des

difficultés insurmontables surgiraient de l'absence de tout élément certain d'appréciation quant à la part contributive de chaque commune.

La perception du droit d'accise sur le tabac étranger, réglée d'après la loi sur les vins, ne soulevait aucun des inconvénients reconnus à l'égard des autres propositions. Nous l'avons cependant écartée, parce que, pour être productive, cette accise devait frapper également le tabac indigène, et, dès lors, il faut créer un régime plus sévère, plus répressif de la fraude.

La moyenne des quantités de tabacs bruts importés de 1839 à 1842, s'élève à 6,787,030 kilog. Nos cultivateurs produisent annuellement de 2 à 3 millions de kilog. ; or, s'il est reconnu que la consommation du tabac doit supporter une part convenable dans les charges publiques, il est équitable d'y soumettre le tabac indigène, alors surtout que la bière, le genièvre, le sucre de betteraves, autres produits de l'industrie agricole, n'en sont pas exempts.

Par cette considération, l'accise frapperait la consommation des deux espèces de tabac et le système se complèterait par un droit sur la vente du tabac fabriqué; car il serait indispensable d'établir un contrôle des quantités livrées à la consommation, pour constater l'existence des dépôts de tabac soustraits à l'impôt.

Développé dans cette proportion, le projet nous a paru susceptible d'être adopté; il permet d'élever les droits de manière à fournir la ressource que nous cherchons.

Après avoir exposé les motifs qui ont fixé notre choix sur ce mode d'imposition, nous analyserons les dispositions principales du projet de loi qui le renferme.

Un droit de fr. 35 par 100 kilog. sera établi sur les tabacs bruts livrés à la fabrication. Ce droit sera prélevé sur les tabacs indigènes comme sur les tabacs exotiques; la culture trouvera, dans le maintien des droits d'entrée sur le tabac étranger, la protection dont elle jouit actuellement.

Une surveillance sur la culture permet de constater la production indigène et d'assurer la perception ultérieure de l'impôt dont le cultivateur n'est pas, du reste, redevable au trésor.

D'autre part, les tabacs bruts étrangers sont vérifiés à l'importation.

L'administration, mise en possession des éléments soumis à l'impôt, attend que les tabacs soient livrés aux fabricants. C'est alors qu'elle établit la redevabilité du droit de fabrication, payable à termes de crédit et dont les fabricants peuvent s'affranchir en exportant leurs produits à l'étranger.

Si les tabacs fabriqués sont destinés à être livrés à la consommation, le débitant intervient; placé entre le producteur et le consommateur, il se charge de la vente sous paiement d'un droit de débit fixé à 60 centimes par kilog. de cigares et à 10 centimes par kilog. de tous autres tabacs fabriqués.

Tel est, rapidement esquissé, le système du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

La charge nouvelle qui pèsera sur le tabac sera de 45 centimes par kilog. ; elle ne peut amener une diminution dans la consommation, puisque, en France, celle-ci s'accroît constamment malgré l'impôt de fr. 4-38 par kilog., que la régie prélève sur le tabac.

Elle aura, sans doute, pour effet de réduire nos exportations ; mais elle n'affectera, en aucune manière, celles qui seront régulièrement effectuées, puisqu'il sera, dans ce cas, accordé décharge du droit.

L'élévation des impôts existants sur le tabac en France et en Prusse, nous préserve de toute fraude de ce côté ; nous n'avons à la craindre que sur la frontière hollandaise. Des moyens répressifs nouveaux devront être introduits sans doute ; mais l'augmentation des droits n'est pas telle que la fraude puisse traverser le rayon des douanes dans toute sa largeur.

Il est à remarquer que les frais de fraude s'accroissent à mesure que l'on pénètre plus avant sur le territoire étranger. Ainsi, le transport frauduleux de 100 kil. de tabac de la frontière belge à Valenciennes, coûte fr. 60 ; au-delà, ces frais montent à fr. 100.

Une organisation moins forte, un personnel moins nombreux rendent peut-être les introductions plus faciles en Belgique, malgré le dévouement de nos employés ; cependant, nos renseignements nous autorisent à penser que le transport, à travers notre ligne de douanes, coûterait au-delà de 40 centimes par kilog. A ce taux, les charges étant de 15 kilog., chaque porteur obtiendrait un salaire de fr. 6. Ce salaire est médiocre quand il s'agit de traverser un espace de deux lieues, exposé à courir la chance de l'emprisonnement et des autres pénalités infligées par la loi. Remarquons, à cette occasion, qu'en 1838 le droit sur les cigares a été porté de fr. 4 à 100 par 100 kilog., et que, malgré cette augmentation de l'impôt, la fraude ne s'est pas manifestée.

Quoi qu'il en soit, la surveillance des débits révélerait promptement l'existence de la fraude là où seraient consommées les quantités qu'elle aurait introduites, et l'administration concentrerait sur ce point les moyens d'action qu'elle posséderait.

D'après cela, nous avons lieu de croire que les importations clandestines se réduiront à cette fraude d'infiltration que les habitants du rayon des douanes pratiquent eux-mêmes et qu'il est impossible de réprimer entièrement. Et, alors même que la consommation de toute la population du territoire réservé sur la frontière hollandaise serait alimentée par la fraude d'infiltration, encore n'absorberait-elle qu'une quantité de 190,000 kilog., soit une recette de fr. 85,000. Hâtons-nous d'ajouter qu'un pareil état de choses, quelque peu grave qu'il soit, ne pourrait exister ; ainsi que nous venons de le faire observer, l'exercice des débits le constaterait immédiatement, et la surveillance, si elle ne pouvait remédier complètement au mal, l'atténuerait du moins beaucoup.

L'impôt que nous proposons peut être considéré comme très modéré quand on le compare à celui que d'autres gouvernements prélèvent sur la consommation du tabac.

Il suffirait pour combler le déficit de notre budget.

La quantité de tabacs bruts étrangers sur laquelle les droits sont acquittés, s'élève annuellement, en moyenne, à 6,787,030 kilog.

L'exportation régulièrement constatée est
de 519,882 kilog.

Celle qui alimente le commerce interlope
est évaluée à 2,400,000 »

2,919,882 »

Reste dans la consommation 3,867,138 »

Nos renseignements indiquent que la culture du tabac indigène produit plus de 3,000,000 kilog.; toutefois, l'administration n'ayant pu constater les faits, nous la réduirons à 2,500,000 »

Il entre dans la consommation une quantité de tabacs fabriqués que l'on continuera à importer, parce qu'elle consiste en tabacs de qualités recherchées par certains consommateurs. Nous la comprenons ici, attendu que les droits d'entrée sur le tabac fabriqué à l'étranger seront augmentés du montant des droits de fabrication et de débit. 91,882 »

Total de la consommation 6,459,020 kilog.

Le droit de fabrication, à 35 fr. par 100 kilog., perçu sur cette quantité, produira fr. 2,260,657

Le droit de débit à fr. 10 645,902

Enfin, nous supposons que 500,000 kilog. de tabac seront convertis en cigares, sur lesquels le droit de débit est augmenté de fr. 50; de ce chef 250,000

Produit total de l'impôt fr. 3,156,567

Déduction faite des frais de perception et de la fraude qui, surtout dans les premières années, ne pourra être complètement déjouée, l'impôt proposé assurerait au trésor public un revenu de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 millions.

Il est une disposition du projet de loi sur laquelle nous croyons devoir appeler spécialement l'attention de la Chambre : nous voulons parler de l'art. 61. Le recensement qu'il prescrit est indispensable.

Dès que nos propositions seront connues, les fabricants s'empresseront de former des approvisionnements qui les mettent pendant longtemps à l'abri des atteintes de la nouvelle loi. La proximité des marchés de Londres, Hambourg et Rotterdam, leur présente à cet effet des facilités telles qu'ils pourront même attendre, pour faire leurs achats, que le vote de la loi soit assuré. De leur côté, la plupart des débitants chercheront, par des emmagasinages extraordinaires, à échapper, aussi longtemps que possible, à l'application du droit de débit.

Si cette prévision se réalise, et il ne peut en être autrement, le trésor sera privé, pendant un an, pendant deux ans peut-être, du revenu que la loi

devait lui procurer. Notre situation financière ne permet pas qu'il en soit ainsi ; il faut des ressources immédiates pour prévenir des embarras sérieux dans l'avenir. Mais, indépendamment du tort que ces approvisionnements extraordinaires causeraient au trésor, ils auraient encore pour résultat d'occasionner la ruine des fabricants, dépourvus de capitaux suffisants pour pouvoir faire les mêmes achats. Obligés de suivre les prix réglés par leurs concurrents plus heureux, ils seraient forcés de vendre à perte ou de stater leurs opérations jusqu'à l'entier épuisement des quantités emmagasinées avant la promulgation de la loi. Cette position serait déplorable. Et si elle ne se produit pas, si les détenteurs des tabacs soustraits à l'impôt les livrent aux prix que doit fixer le nouveau droit, le consommateur sera lésé ; il supportera la nouvelle charge au profit des fabricants, que la loi enrichira sans avantages pour la généralité.

Ces considérations nous ont paru déterminantes ; elles motivent l'art. 61. Il importe de remarquer, en outre, que la mesure proposée n'est pas rétroactive.

Le droit de fr. 35 est établi sur la fabrication. Nous voulons constater les existences en tabacs bruts pour percevoir le droit de fr. 35, lorsque, sous l'empire de la loi nouvelle, ils seront mis en fabrication.

Le droit de débit des tabacs fabriqués se prélève à la consommation. Nous voulons constater les existences en tabacs fabriqués pour percevoir le droit de débit, quand, ultérieurement, ils seront vendus au consommateur. Évidemment, il n'existe pas de rétroactivité dans les dispositions de l'art. 61.

On objectera peut-être que le recensement entraîne des formalités gênantes, auxquelles il est pénible de se soumettre et dont l'omission peut exposer à des désagréments sérieux. Mais, quand même la loi exempterait de l'impôt les tabacs dont les fabricants et les débitants seront détenteurs au moment de sa promulgation, encore faudrait-il opérer un recensement. Comment constater autrement les quantités qui pourront, sous l'empire de la nouvelle loi, être fabriquées et débitées en exemption du droit ? En l'absence de cette mesure, il n'existerait aucun contrôle sur les fabriques et sur les débits ; les quantités importées frauduleusement y seraient réfugiées et l'administration se verrait même obligée de délivrer des documents pour en autoriser le transport d'un endroit à l'autre.

Dans les deux hypothèses, il est indispensable de procéder à un recensement ; les formalités et leurs conséquences fâcheuses, on ne pourra les éviter ; la question se réduit donc à savoir si les quantités constatées seront soumises au droit lorsqu'on les mettra en fabrication et lorsqu'on les livrera au consommateur. Nous avons démontré qu'une solution négative aurait pour effet certain soit de ruiner certains fabricants au profit de leurs concurrents, soit de prélever un impôt sur le consommateur pour enrichir les fabricants, et, dans tous les cas, de priver le trésor des ressources qu'on cherche à lui fournir.

Il nous reste, Messieurs, à vous prier de hâter la discussion du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Il importe d'empêcher qu'on n'élude l'impôt que vous voterez pour mettre nos recettes au niveau de nos dépenses.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre Conseil des Ministres, et sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre des Finances.

CHAPITRE PREMIER.

Nature et quotité de l'impôt.

Droit de fabrication.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes non fabriqués sont, quelle que soit leur espèce ou qualité, assujettis à un droit de fabrication de fr. 35 par 100 kilog., et ce indépendamment des droits de douane établis par les tarifs en vigueur sur les tabacs étrangers.

§ 2. Sont considérés comme tabacs non fabriqués, pour l'application des dispositions de la présente loi, les tabacs en feuilles, en rouleaux ou en côtes.

ART. 2.

Les tabacs étrangers non fabriqués, importés en quan-

tités de 1,000 kilog., au moins, pourront être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour le droit de fabrication au compte d'un fabricant ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant, et devra être expédiée à un fabricant par acquit-à-caution.

Droit de débit.

ART. 3.

§ 1^{er}. Il est établi, sur le débit des tabacs, un droit :

a. De 60 centimes par kilogramme de cigares ;

b. De 10 centimes par kilogramme de tous autres tabacs fabriqués.

Le paiement en aura lieu au moment de l'emmagasinage.

§ 2. Le minimum du droit de débit est, toutefois, fixé à fr. 15, payables par moitié au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

L'acquittement de chaque terme autorisera la vente d'une quantité de tabacs proportionnelle, selon l'espèce, à la somme de fr. 7-50.

ART. 4.

Aucun centime additionnel ne sera perçu au profit de l'État sur le droit de fabrication et le droit de débit; toutefois, chaque quittance sera frappée d'un droit de timbre de 25 centimes.

CHAPITRE II.

Culture du tabac indigène.

Autorisations préalables.

ART. 5.

§ 1^{er}. Nul ne pourra semer ni planter du tabac sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur des contributions directes, douanes et accises, dans la province.

§ 2. Les planteurs devront, à cet effet; déclarer, au plus tard, le 1^{er} février, au receveur de leur ressort, la contenance superficielle du terrain destiné à la culture du tabac; ils feront connaître, en même temps, la situation de ce terrain, en suivant les indications du plan cadastral, ainsi que le nombre, par are, des pieds de tabacs qu'ils se proposent de planter.

§ 3. Aucune déclaration ne sera admise pour moins de 15 arcs en une seule pièce.

ART. 6.

§ 1^{er}. En délivrant le permis de culture, le directeur fixera le nombre de pieds de tabacs à cultiver, par arc de terrains. Ce nombre ne pourra être dépassé par le planteur.

§ 2. Pour garantir le droit de fabrication, il sera fourni, avant la plantation, un cautionnement établi d'après la base de 5 kilog. de tabac sec par 100 pieds de tabacs.

ART. 7.

Dans des circonstances particulières et quand le Gouvernement le trouvera opportun, il pourra permettre la culture de 20 pieds de tabacs, au *maximum*, en exemption de tout droit.

ART. 8.

§ 1^{er}. Les receveurs des accises tiendront un compte de culture qui sera chargé, au *minimum*, du nombre des pieds de tabacs et du poids déterminés dans les permis délivrés conformément à l'art. 5, comme aussi de l'excédant reconnu lors de la vérification prescrite par l'art. 10.

§ 2. Toutefois, quand cette prise en charge sera inférieure à celle constatée au portatif des employés, en vertu de l'art. 12, le compte de culture sera débité de la différence en plus que présentera le portatif.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les dégâts occasionnés par des événements calamiteux aux récoltes sur pied, seront constatés par le contrôleur des contributions directes, assisté du bourgmestre ou de son délégué.

§ 2. La réduction à laquelle les planteurs pourront prétendre sur le nombre et le poids des pieds de tabacs, sera évaluée de gré à gré. En cas de dissentiment entre le contrôleur et le bourgmestre ou son délégué, le gouverneur de la province prononcera, sur l'avis motivé de ces fonctionnaires.

§ 3. Toutes les plantes ou pieds dont le compte de culture devra être déchargé, seront arrachés et brûlés, aux frais du planteur et en présence des employés, dans le délai à fixer par l'administration.

VÉRIFICATION DES PLANTATIONS.

ART. 10.

§ 1^{er}. A partir du 15 juin de chaque année, les employés procéderont à la vérification des plantations.

§ 2. Dans le cas où le nombre des pieds de tabacs cultivés excéderait celui fixé dans les permis, la quantité en plus sera prise en charge au compte de culture, d'après le *minimum* établi au § 2 de l'art. 6.

§ 3. Les cultures non autorisées seront détruites aux frais des planteurs, sans préjudice des pénalités comminées par l'art. 45. L'ordre d'arracher et de brûler les plantes sera donné par le directeur dans la province.

RÉCOLTE.

ART. 11.

§ 1^{er}. Les planteurs ne pourront procéder à l'arrachage des feuilles qu'après en avoir fait, la veille, la déclaration au receveur des accises de leur ressort.

§ 2. Il leur sera délivré un permis pour être représenté, sur les lieux, aux employés chargés de surveiller la récolte.

§ 3. Les feuilles récoltées ne seront enlevées du champ qu'en présence des employés ; ils convoieront chaque transport jusqu'au domicile du planteur, où le poids des feuilles vertes sera ensuite constaté et inscrit à leur portatif. Ils en donneront acte au planteur.

§ 4. Immédiatement après que la récolte sera terminée, les planteurs devront détruire les tiges et souches des plantes.

ART. 12.

§ 1^{er}. Chaque planteur est tenu de faire sécher les feuilles vertes qu'il aura récoltées. Dès que cette opération sera terminée, ils devront en faire constater le poids par les employés. Ceux-ci prendront ce poids en charge à leur portatif et en donneront acte au planteur.

§ 2. Le poids des feuilles sèches comparé à celui des feuilles vertes ne pourra être inférieur à 15 p. % du poids de ces dernières.

ART. 13.

Il sera accordé décharge au compte de culture des feuilles vertes ou sèches qui seront avariées. A cet effet, les planteurs devront en donner connaissance au receveur de leur ressort. Ce dernier chargera les employés de constater

l'accident, et de faire détruire, en leur présence, les feuilles qui ne pourront plus être livrées à la consommation. Les employés rédigeront un procès-verbal de cette opération.

Mode d'enlèvement des quantités inscrites aux comptes de culture.

ART. 14.

§ 1^{er}. L'apurement des comptes de culture aura lieu :

A. Par prise en charge à terme de crédit au compte d'un fabricant ;

B. Par dépôt en entrepôt fictif concédé aux planteurs, lorsque les tabacs qu'on voudra y déposer seront de qualité marchande ;

C. Par décharge dans les cas prévus aux art. 9 et 13.

§ 2. Les droits de fabrication et de débit, exigibles sur les manquants, devront être acquittés immédiatement.

§ 3. Les comptes de culture seront apurés, au plus tard, le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE III.

Établissement des fabriques.

Obligations des fabricants.

ART. 15.

§ 1^{er}. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de tabac, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins un mois d'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

Cette déclaration contiendra :

a. Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires ;

b. Les nom et prénoms du gérant ou régisseur et sa demeure ;

c. La commune et le lieu où est située la fabrique ;

d. La description et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances, ainsi que de toutes les issues.

§ 2. Un écriteau portant, en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : *Fabrique de tabacs*, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

ART. 16.

§ 1^{er}. Les fabricants tiendront, dans la forme à prescrire par l'administration, un registre qui présentera, jour par jour, sans interruption ni lacune, les quantités :

- a. De tabac non fabriqué en magasin ;
- b. De tabac en cours de fabrication ;
- c. De tabac fabriqué en magasin ;
- d. De tabac fabriqué, livrées aux débitants ou déclarées à l'exportation.

§ 2. Ce registre sera fourni par l'administration et devra être représenté par les fabricants à toute réquisition des employés.

ART. 17.

§ 1^{er}. Les fabricants ne pourront livrer les tabacs fabriqués aux débitants en quantité inférieure à 20 kilog.

§ 2. Ils seront tenus de lever, au préalable, chez le receveur des accises du ressort, un acquit-à-caution qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

Mode d'exercice des fabriques.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les employés chargés de la surveillance des fabriques tiendront un portatif présentant, d'une part, les quantités de tabac non fabriqué qui auront été emmagasinées, et, d'autre part, les quantités de tabac fabriqué exportées ou livrées aux débitants.

§ 2. Lors de leurs exercices, ils constateront, d'une manière sommaire, les quantités restant en magasin.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les fabriques seront recensées deux fois par an. Les employés pourront, si l'administration le juge utile, opérer plus de deux recensements, mais ils devront, dans ce cas, être munis de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

§ 2. Toute quantité excédant celle qui, d'après le compte de fabrication, devrait exister dans la fabrique, sera portée au débit du compte. Quant aux manquants, jusqu'à concurrence de 8 p. % des quantités mises en fabrication depuis le dernier recensement, ils seront considérés comme déchet ; au-delà, le droit de débit de 60 centimes par kilogramme sera acquitté immédiatement.

CHAPITRE IV.

Établissement des débits.

Obligations des débitants.

ART. 20.

§ 1^{er}. Nul ne pourra établir un débit de tabacs sans en avoir fait, au moins huit jours d'avance, la déclaration au receveur de son ressort.

Cette déclaration contiendra :

a. Les nom, prénoms et raison de commerce du débitant ;

b. Les nom et prénoms du gérant, s'il y a lieu ,

c. La désignation des magasins et du local dans lequel le débit sera ouvert.

§ 2. Un écriteau portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : *Débit de tabacs*, sera placé à l'extérieur de toutes les issues du local donnant sur la voie publique.

§ 3. Dans le cas où un débitant ou fabricant voudrait ouvrir plusieurs débits, il sera tenu de remplir, pour chacun d'eux, les obligations imposées par les §§ 1 et 2 du présent article.

ART. 21.

§ 1^{er}. Les débitants qui déclareront, par écrit, au receveur des accises du ressort, vouloir cesser leur commerce avant le 1^{er} juillet, seront libérés du second terme de paiement du droit de débit fixé par le 2^e § de l'art. 3.

§ 2. Les quantités de tabacs qu'ils n'auront pas débitées à cette époque pourront être expédiées, sous acquit-à-caution, à un autre débitant.

ART. 22.

Quiconque voudra, dans le courant de l'année, commencer un débit de tabacs ou reprendre celui d'un autre débitant, sera tenu d'acquitter le droit pour le semestre courant, indépendamment du paiement du second terme, s'il y a lieu.

ART. 23.

Il est défendu aux débitants, sauf dans le cas exceptionnel mentionné à l'art. 58, de s'approvisionner ailleurs que chez les fabricants. Ils recevront les tabacs par acquits-à-

ART. 24.

§ 1^{er}. Les fabricants de tabacs pourront exercer cumulativement la profession de débitant.

§ 2. Ils seront, de ce chef, soumis aux obligations imposées aux débitants. Toutefois, le local dans lequel le débit sera placé ne pourra avoir aucune communication à ciel ouvert avec la fabrique.

ART. 25.

§ 1^{er}. Les débitants tiendront, dans la forme à prescrire par l'administration, un registre qui présentera, jour par jour, sans interruption ni lacune :

- a. Les quantités reçues ;
- b. Les quantités vendues ;
- c. Les quantités restant en magasin.

§ 2. Ce registre, qui sera fourni par l'administration, devra être représenté, par les débitants, à toute réquisition des employés.

§ 3. Les ventes seront inscrites à mesure qu'elles auront lieu, de manière que le registre présente toujours la situation du magasin.

Mode d'exercice des débits.

ART. 26.

A chacun de leurs exercices des débits de tabacs, les employés relèveront les ventes renseignées au registre prescrit par le § 1^{er} de l'art. 25, et constateront, d'une manière sommaire, les quantités restant en magasin. Ils en dresseront acte à leur portatif.

ART. 27.

§ 1^{er}. Les débits de tabacs seront recensés une fois par trimestre. Les employés pourront, si l'administration le juge utile, y opérer des recensements plus fréquents, mais ils devront, dans ce cas, être munis de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

§ 2. Toute quantité excédant celle qui, d'après le registre prescrit par l'art. 25, devrait exister en magasin, sera soumise au paiement, au comptant, du droit de fabrication. Quant aux manquants, le droit de débit, selon l'espèce de tabac, sera acquitté immédiatement.

CHAPITRE V.

Entrepôts.

ART. 28.

§ 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts, pour les tabacs non fabriqués, seront réglés de la manière suivante :

TABACS ÉTRANGERS.

Entrepôts libres.

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

- a.* Importées directement ;
- b.* Transcrites, dans le même entrepôt, du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a.* Transcrites, dans le même entrepôt, au compte d'un autre négociant ;
- b.* Transférées sur entrepôts libres ou particuliers ;
- c.* Déclarées, sous termes de crédits, au compte d'un fabricant ;
- d.* Déclarées à la réexportation ou au transit.

Entrepôts publics.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

- a.* Importées directement ;
- b.* Transcrites, dans le même entrepôt, du compte d'un autre négociant ;
- c.* Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

- a.* Transcrites dans le même entrepôt, au compte d'un autre négociant ;
- b.* Transférées dans d'autres entrepôts publics ou particuliers ;
- c.* Déclarées sous termes de crédit, au compte d'un fabricant ;
- d.* Déclarées en transit.

Entrepôts particuliers.

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

- a.* Importées directement ;

b. Transférées des entrepôts libres, publics ou particuliers.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Transférées dans d'autres entrepôts particuliers ;

b. Déclarées, sous termes de crédit, au compte d'un fabricant.

TABACS INDIGÈNES.

Entrepôts fictifs.

§ 5. Les comptes seront débités des quantités provenant de la récolte.

Ils seront déchargés des quantités déclarées :

a. Sous termes de crédit, au compte d'un fabricant ;

b. A l'exportation.

§ 6. Les tabacs indigènes ne seront entreposés qu'après avoir été placés dans des boucauds, barriques ou autres emballages.

§ 7. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 1,000 kilog., à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

ART. 29.

Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs ou particuliers, à moins d'une autorisation spéciale de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 30.

Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavants-à-caution ; ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner dans les documents.

ART. 31.

L'entrepôt particulier ne sera concédé que dans les villes ou communes où il existe un entrepôt public. En ce qui concerne l'entrepôt fictif, il pourra être concédé à tous les planteurs, à charge de fournir un cautionnement suffisant pour garantir le droit de fabrication sur les quantités de tabac indigène, provenant de leur culture, qu'ils voudront y déposer.

ART. 32.

L'entrepôt particulier pour les tabacs étrangers et l'en-

trepôt fictif, pour les tabacs indigènes, seront accordés sur une demande préalable, qui devra être adressée au directeur des contributions directes, douanes et accises dans la province. Cette demande indiquera exactement les magasins et locaux que l'on se propose d'affecter à cet usage.

Recensements.

ART. 33.

Les tabacs existants dans les entrepôts particuliers ou fictifs, seront représentés, en tout temps, aux employés. La vérification aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 34.

Si l'administration juge utile de faire opérer, dans les entrepôts désignés à l'article précédent, plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation écrite de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 35.

Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les mêmes entrepôts, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, le droit de fabrication et le droit de débit calculé à raison de 60 centimes par kilog., seront acquittés immédiatement.

CHAPITRE VI.

Termes de crédit pour le paiement du droit de fabrication.

ART. 36.

§ 1^{er}. Les fabricants obtiendront crédit pour le droit de fabrication, sous caution suffisante.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en trois termes égaux, échéant de trois en trois mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge au compte du fabricant.

Mode de prise en charge.

ART. 37.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités prove-

nant d'importation directe, de sortie des entrepôts ou de livraisons effectuées par des planteurs.

§ 2. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 3. Les quantités formant chaque prise en charge ne pourront être inférieures à 1,000 kilog.

Apurement des comptes.

ART. 38.

§ 1^{er}. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des tabacs fabriqués, avec décharge du droit de fabrication.

§ 2. La décharge du droit afférant aux tabacs fabriqués que l'on exportera sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Pour jouir de cette décharge, les tabacs destinés à l'exportation devront être de qualité marchande et reconnus purs. Ils seront présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

CHAPITRE VII.

Exportation avec décharge du droit de fabrication.

ART. 39.

§ 1^{er}. L'exportation des tabacs fabriqués de toute espèce est autorisée par les bureaux que le Gouvernement désignera, et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général. Elle n'aura pas lieu en quantité inférieure à 15 kilog. de cigares ou 50 kilog. de tous autres tabacs fabriqués.

§ 2. La décharge à l'exportation sera calculée, savoir :

A fr. 46 par 100 kilog. de cigares ;

A fr. 38 par 100 kilog. de tabacs hachés ou en rôles ;

A fr. 35 par 100 kilog. de tabacs en poudre, en carottes ou autrement fabriqués.

ART. 40.

Les déclarations d'exportation contiendront l'indication du poids brut et du poids net des tabacs fabriqués.

CHAPITRE VIII.

Circulation et dépôt.

ART. 41.

Le régime créé par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal offic.*, n° 38), modifiée par la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin offic.*, n° 156), pour la circulation et le dépôt des marchandises d'accise dans le territoire réservé à la douane, est rendu applicable aux tabacs de toute espèce.

ART. 42.

§ 1^{er}. Tout dépôt, transport ou vente de tabacs, quelle que soit leur espèce, qui ne dépassera pas 2 kilog., aura lieu sans documents, dans le rayon réservé à la douane.

En deçà de ce territoire, cette quantité sera portée à 20 kilog.

§ 2. Les dépôts en quantité plus forte devront, dans toute l'étendue du royaume, être justifiés par des documents valables.

ART. 43.

§ 1^{er}. Les transports pour toutes quantités supérieures à celles déterminées par l'art. 42, seront couverts :

a. Dans le territoire réservé :

Par un passavant, si la quantité dépasse 2 kilog. jusqu'à 5 kilog ;

Par un acquit-à-caution, si la quantité excède 5 kilog.

b. En deçà du territoire réservé :

Par un acquit-à-caution pour toute quantité excédant 20 kilog.; le tout après justification de l'existence légale, conformément à la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156).

§ 2. Les documents mentionnés au § 1^{er} seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront, à peine de nullité, être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner dans les mêmes documents.

§ 3. Le transport des tabacs de toute espèce d'un endroit à l'autre du royaume, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kilog.

ART. 44.

Les acquits-à-caution sont soumis à un droit de timbre de 50 centimes. Les passavants en sont exempts.

CHAPITRE IX.

Pénalités.

Culture.

ART. 45.

§ 1^{er}. Quiconque aura semé ou planté du tabac, sans avoir obtenu un permis de culture, encourra une amende proportionnelle qui sera calculée à fr. 50 par 100 pieds de tabacs, si la plantation a été faite sur un terrain ouvert ou seulement clos de haies. Cette amende sera portée à fr. 150 par 100 pieds de tabacs, si le terrain est clos de murs.

§ 2. L'amende sera prononcée contre le propriétaire du terrain ou le fermier qui le tient à bail, sauf le recours, le cas échéant, contre tout autre individu auteur du semis ou de la plantation.

ART. 46.

Les planteurs autorisés paieront une amende de 25 centimes pour chaque pied de tabac dépassant le nombre fixé par les permis de culture. Cette amende sera doublée en cas de récidive l'année suivante; et, pour l'avenir, le permis de culture sera refusé.

Fabrique clandestine.

ART. 47.

§ 1^{er}. Il sera encouru une amende égale au décuple des droits de fabrication et de débit, pour les quantités de tabacs de toute espèce fabriqués en fraude, indépendamment de la confiscation des ustensiles trouvés dans la fabrique. L'amende ne sera, en aucun cas, inférieure à fr. 1,000.

§ 2. Sont considérés comme formant une fabrique clandestine, tous les locaux non désignés dans une déclaration faite en conformité de l'art. 15, et dans lesquels seront trouvés des tabacs en cours de fabrication ou des ustensiles nécessaires à leur préparation.

Débit clandestin.

ART. 48.

§ 1^{er}. Le débit clandestin des tabacs sera puni d'une amende égale au décuple des droits de fabrication et de débit, sur les quantités de toute espèce constatées dans les

locaux où la vente illicite a eu lieu et dans ceux y attenants. Les tabacs trouvés dans ces locaux seront, en outre, confisqués.

§ 2. Le *minimum* de l'amende mentionnée au paragraphe précédent est fixé à fr. 300.

Recensements.

ART. 49.

§ 1^{er}. Les excédants et les manquants surpassant de 10 p. % la balance du compte constatés lors des recensements prescrits par la présente loi, dans les fabriques ou débits, seront punis d'une amende égale au décuple droit :

- a. De fabrication, pour les excédants ;
- b. De débit, pour les manquants.

§ 2. Relativement aux manquants reconnus dans les entrepôts particuliers et fictifs qui excéderont la tolérance fixée par le § 1^{er}, l'entrepositaire encourra une amende égale au décuple du droit de fabrication et du droit de débit de 60 centimes par kilog.

Exportation.

ART. 50.

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en vigueur, la décharge du droit de fabrication sera refusée pour les tabacs dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le fabricant auquel la décharge du droit aura été refusée, ou dont les tabacs auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter avec décharge du droit.

Circulation et dépôt.

ART. 51.

Les dispositions pénales de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par celle du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156), seront appliquées aux dépôts et aux transports de tabacs de toute espèce excédant les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 42, lorsqu'ils ne seront pas justifiés par des documents valables.

ART. 52.

§ 1^{er}. Toutes les contraventions à la présente loi, pour

lesquelles il n'a pas été comminé d'amende par les articles précédents, et qui auront pour effet de frustrer le trésor public des droits de fabrication ou de débit, seront punies d'une amende de fr. 500 à 1,000.

§ 2. Celles qui ne rentreront pas dans cette catégorie ne seront punies que d'une amende de fr. 25 à 500.

§ 3. Pour chaque refus d'exercice, il sera encouru une amende de fr. 800.

ART. 53.

Les contrevenants pourront être adinis à transiger dans les circonstances prévues par l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

ART. 54.

Indépendamment des amendes déterminées par le présent chapitre, les droits seront dus dans tous les cas où ils auront été soustraits au trésor public.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

ART. 55.

Les dispositions relatives aux marchandises d'accise que renferme la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156) et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325), sont rendues applicables aux planteurs, fabricants et débitants de tabacs.

ART. 56.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles déterminées par la présente loi pour prévenir la fraude et pour assurer la perception des droits d'entrée, de fabrication et de débit sur les tabacs.

§ 2. Ces mesures seront soumises aux Chambres Législatives, pour être converties en loi, au plus tard un an après leur mise à exécution.

§ 3. Toute contravention aux dispositions que le Gouvernement arrêtera en vertu du présent article, entraînera l'application des pénalités prononcées par l'art. 52.

ART. 57.

Les planteurs, fabricants, débitants et entrepositaires de tabacs sont tenus de faciliter aux employés de l'adminis-

tration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les recensements, à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 58.

§ 1^{er}. Les tabacs fabriqués à l'étranger, importés par mer, par rivières ou par terre, seront soumis, savoir :

a. Les tabacs en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués, au droit d'entrée, en principal, de fr. 70 par 100 kilogrammes ;

b. Les cigares de toute provenance, au droit d'entrée, en principal, de 180 francs par 100 kilogrammes.

§ 2. La livraison de ces tabacs en quantités supérieures à celles fixées par le § 1^{er} de l'art. 43, aura lieu, après l'acquittement des droits d'entrée, sous acquit-à-caution et accomplissement des formalités prescrites par le § 2 du dit article. Un double de ce document sera remis au destinataire des tabacs, débitant ou autre, pour en justifier le dépôt pendant six mois. Ce délai pourra être renouvelé par l'administration.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

ART. 59.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

ART. 60.

§ 1^{er}. Les propriétaires, gérants ou locataires des fabriques et des débits de tabacs actuellement existants, sont tenus de faire une déclaration de profession, conformément aux art. 15 et 20, dans le délai de trois jours après la promulgation de la présente loi.

§ 2. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 800 francs.

ART. 61.

§ 1^{er}. Les tabacs fabriqués et non fabriqués existant dans le royaume au moment où la présente loi deviendra obligatoire, seront recensés, pour assurer la perception des droits, lorsque ces tabacs seront mis en fabrication ou livrés à la consommation.

§ 2. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir

par les fabricants, débitants et autres détenteurs. Les contraventions aux dispositions qu'il contiendra entraîneront l'application des pénalités comminées par les art. 49, 51 et 52.

§ 3. Tout dépôt de tabacs fabriqués et non fabriqués n'excédant pas 20 kilog. ne sera point soumis au recensement, ni, par conséquent, au paiement des droits.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.